

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P- 6072

### ARRÊTÉ

Prescrivant à la société RHODIA HPCII  
des mesures de réduction de la consommation d'eau  
en cas de situation hydrologique critique  
concernant son établissement de CLAMECY

\*\*\*\*\*

Le PRÉFET de la NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°3862 du 7 décembre 1988 modifié par arrêté préfectoral n°2055 du 15 juillet 1991 autorisant et réglementant la société RHONE POULENC CHIMIE, devenue RHODIA HP CII, à exploiter des installations de fabrication de divers produits chimiques à CLAMECY,
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, en date du 5 juillet 2004,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 septembre 2004,
- CONSIDÉRANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Bourgogne,
- CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,
- CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société RHODIA HP CII génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er

En cas de situation hydrologique critique, la société RHODIA HPCII, située à CLAMECY (58500), doit, à la demande du préfet,

- soit prendre des mesures adaptées de réduction de sa consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets aqueux (report de certaines opérations, modification de certains modes opératoires,...)
- soit limiter ses prélèvements journaliers d'eau et ses rejets aqueux. Le préfet fixe alors les caractéristiques des prélèvements et des rejets qui restent possibles.

### Article 2

L'exploitant doit fournir au préfet, dans un délai de quatre mois, un diagnostic permettant la mise en place, en cas de situation hydrologique critique, d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ainsi que la diminution des rejets dans le milieu naturel.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des points de captage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ses rejets limités.

### Article 3 – délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

#### Article 4 – information des tiers

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

#### Article 8 –exécution

Une copie du présent arrêté, notifié à M. le directeur de l'usine RHODIA HPCII à CLAMECY chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le maire de CLAMECY
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 16 DEC. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Florus NESTAR